



MAIRIE DE GALLUIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2022

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

Absents excusés :

Robin TISNE ayant donné un pouvoir à Annie GONTHIER.

Absent non excusé :

Stan RIGAUDEAU.

Désignation d'un Secrétaire de séance

Georges WILLEMOT est élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30 par Madame le Maire, Annie GONTHIER. Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 9 décembre 2021.

DELIBERATION N° 2022/01 : SIARNC CONVENTION PARTICIPATION PRIX LINEAIRE RESEAU UNITAIRE :

VU la circulaire du 12 décembre 1978 posant les principes de la participation du budget général des communes dans le cadre de la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'en tant que gestionnaire de la collecte et du traitement des eaux usées le SIARNC collecte et dépollue également les eaux pluviales issues des zones desservies par un réseau unitaire, où eaux usées et pluviales se trouvent mélangées,

CONSIDERANT que, sur la base de l'étude sur les eaux pluviales finalisée en 2021, les linéaires de réseau des communes concernées sont à mettre à jour,

CONSIDERANT la délibération n° 2012-1112-01 qui fixe le coût d'entretien du réseau à 1,50 € HT par mètre linéaire et la participation des communes concernées à hauteur de 50 %,.

CONSIDERANT que les coûts liés à la collecte des eaux pluviales doivent être supportés par le budget général de la commune,

CONSIDERANT la délibération n°2021-1216-14 qui décide de maintenir le principe de participation des communes à hauteur de 50 % du coût d'entretien du réseau, de fixer le coût d'entretien du réseau à 1,55 € HT par mètre linéaire à compter du 1^{er} janvier 2022, d'intégrer dans le vote annuel des tarifs la revalorisation du coût d'entretien du mètre linéaire pour la gestion du réseau unitaire et de mettre à jour les linéaires de réseau des communes concernées sur la base de l'étude réalisée sur les eaux pluviales

Mme le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention afin de mettre à jour le linéaire de réseau unitaire suite à l'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude sur les eaux pluviales en 2021 avec réévaluation du coût unitaire du mètre linéaire de 1.50€ à 1.55€ (coût inchangé depuis 2013).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

AUTORISE

Madame le Maire à signer la nouvelle convention de participation avec le SIARNC aux frais d'entretien des réseaux unitaires de collecte des eaux pluviales par le SIARNC.

Commune	Linéaire réseau unitaire	Coût / ml	Coût total	Participation 50 %
Galluis	5 150 mètres	1.55€	7 982,50 €	3 991,25 €

DELIBERATION N° 2022/02 : OUVERTURE DE CREDIT INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION :

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L1612-1 Modifié par **LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2021 est de **601 207.04€ (chapitre 21)**,

Considérant la possibilité ouverte au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur de 25 % maximum de la dépense d'investissement budgétisé année n-1,

Considérant les dépenses pouvant être engagées d'ici fin mars 2022, M. MARTINELLI propose au conseil municipal d'ouvrir la somme au chapitre 21 par anticipation au vote du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

AUTORISE

L'ouverture des crédits d'investissements pour 2022 pour la somme de **150 301.76€** en section d'investissement chapitre 21.

DELIBERATION N° 2022/03 : SIGNATURE ELECTRONIQUE ECHANGES COMPTABLES PERCEPTION :

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus de dématérialisation et plus particulièrement de la signature électronique des opérations comptables, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acter la mise en place de la signature électronique et le choix du prestataire.

La signature électronique est l'ultime étape de la dématérialisation de la chaîne comptable et financière. Cela permet de dématérialiser l'ensemble des documents de la chaîne de dépenses et de recettes. L'adoption du protocole PES a entraîné la dématérialisation des mandats et des titres et des pièces jointes. L'adoption d'une signature électronique

permet de dématérialiser les bordereaux de mandats et de titres.

Pour signer électroniquement les bordereaux, l'ordonnateur doit disposer d'un certificat électronique proposé par la DGFIP (gratuit) ou un prestataire privé. Il est également nécessaire de disposer d'un logiciel générateur de signature électronique proposé par la DGFIP (gratuit : outil XEMELIOS) ou un prestataire privé (tiers de télétransmission).

La signature emporte certification du service fait des dépenses et attestation du caractère exécutoire des dépenses et recettes.

La procédure de signature électronique nécessite d'une part un certificat électronique de signature et d'autre part un outil de signature. Il existe de nombreux éditeurs informatiques La DGFIP propose gratuitement un certificat électronique de signature ainsi qu'un outil de signature, l'outil compagnon « production de signature » de XÉMÉlios. Pour la mise en œuvre du processus de dématérialisation, la collectivité s'engage :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

DECIDE

De procéder à la mise en place de la signature électronique des bordereaux de mandats et de titres.

AUTORISE

Mme le Maire à signer le contrat de services avec la Perception de Rambouillet pour obtenir le certificat électronique de signature ainsi que l'outil de signature « production de signature » de XÉMÉlios de la DGFIP.

AUTORISE

Mme le Maire à signer électroniquement les bordereaux de mandats et de titres.

DELIBERATION N° 2022/04 : CONVENTION RECOUVREMENT PERCEPTION RAMBOUILLET :

La Trésorerie de Rambouillet propose de formaliser la collaboration en matière de recettes dans une convention partenariale, venant préciser l'étendue des engagements pris par chaque acteur et les modalités de leur mise en œuvre. Dès lors que cette convention dispose de prérogatives appartenant à l'assemblée délibérante, il est souhaitable que le projet de convention lui soit soumis pour accord afin d'engager cette dernière à nos côtés sur les modalités de sa mise en œuvre.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cette convention de recouvrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

AUTORISE

Mme le Maire à signer la convention de recouvrement avec la Perception de Rambouillet.

DELIBERATION N° 2022/05 : DELEGATION POUVOIR MAIRE ESTER EN JUSTICE :

Mme le maire rappelle que par délibération n°2020-11 en date du 26 mai 2020 le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 212-22 DU Code général des collectivités territoriales et notamment celle d'ester en justice au nom de la Commune ou de défendre les intérêts de façon générale de celle-ci dans les cas définis par le conseil municipal.

Or le conseil municipal n'a jamais défini en particulier ces cas.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il convient également de consentir cette délégation dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption ou de forclusion et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT.

S'est abstenue :

Aurélie PIACENZA

Vu les articles L 2122-2, 16° et L2123 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en juste, tant en demande qu'en défense dans les cas ci-dessous visés :

DONNE POUVOIR au maire d'ester en justice :

- ✓ En défense devant toutes les juridictions (dont les juridictions administratives et judiciaires), en première instance, en appel et cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- ✓ En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- ✓ Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

DIT

Que Mme le Maire est invitée à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'elle aura été amenée à prendre dans le cadre de ses délégations en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

DELIBERATION N° 2022/06 : DELEGATION POURVOIR MAIRE COUR APPEL M. BONETTI :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2132-2 permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, et notamment celle de représenter la commune en justice ;

Considérant que par un jugement du Tribunal correctionnel de VERSAILLES en date du 18 juin 2021, Monsieur BONETTI a été reconnu coupable :

- ✓ Pour les faits d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme commis entre le 12 juin 2018 et le 18 février 2019 à GALLUIS ;
- ✓ Pour les faits d'exécution non-autorisés par un permis de construire commis le 10 mars 2020 à GALLUIS ;
- ✓ Pour les faits d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme commis le 10 mars 2020 à GALLUIS ;
- ✓ Pour les faits d'implantation irrégulière d'une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés commis le 10 mars 2020 à GALLUIS.

Considérant que par le jugement précité, Monsieur BONETTI a été condamné au paiement d'une amende de 8.000 € et qu'il sera sursis partiellement pour un montant de 5.000 € à l'exécution de ladite peine ;

Considérant qu'il ressort du jugement que l'algéco a été retiré, mais que tel n'est pas le cas s'agissant des caravanes et du chalet en bois que Monsieur BONETTI avait installés ;

Considérant que Monsieur BONETTI a interjeté appel contre le jugement du 18 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner Me Matthieu MALNOY, du cabinet L & ASSOCIES, qui représentera la commune en justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

AUTORISE

Mme le Maire à représenter la commune dans le cadre de l'intervention volontaire de la Commune devant la Cour d'appel de VERSAILLES.

AUTORISE ET DESIGNE

Maître Matthieu MALNOY du cabinet L & Associés, avocat au barreau de PARIS, dont le siège est sis 45, rue de Courcelles à 75008 PARIS, pour représenter les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE

Mme le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat.

POINT ORDRE DU JOUR : CONVENTION VALOCIME ANTENNE RELAIS :

Point reporté à un prochain ordre du jour.

DELIBERATION N° 2022/07 : ADHESION SILY DE LA COMMUNE DE TARTRE GAUDRAN :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la par délibération n°3/2018 du 05 février 2018 du SILY approuvant la demande d'adhésion de la commune du Tartre Gaudran,

Considérant qu'il convient d'engager la procédure de notification aux communes pour mener la procédure d'adhésion à son terme conformément à l'article L.5211-18 CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

APPROUVE

L'adhésion de la commune du Tartre Gaudran au SILY.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022/08 : SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE ELEVES PRIMAIRES ECOLE DU GRAND JARDIN:

Mme le Maire explique à l'assemblée qu'en 2020, lors du 1er départ en classe découverte, le conseil municipal avait accordé 100 euros de subvention par élève, soit un total de 2 600 euros pour la classe qui partait.

En 2021, le 2e voyage également annulé, le conseil municipal avait bien voulu que l'école conserve la subvention pour un voyage en 2022.

Le prochain départ est prévu du 9 au 13 Mai 2022. Il y a de grandes chances qu'il soit enfin accepté. Les familles ont déjà commencé à régler, assurance annulation comprise. L'acompte versé au centre Côté Découvertes a permis de réserver les dates.

Cette année, 30 enfants partent : les 7 CE2 de Lydia BRO et les 23 CE2/CM2 de Nathalie BOULIER. Soit 4 enfants de plus que la subvention. Aussi Mme le Maire propose de participer à hauteur de 100 euros pour les 4 enfants supplémentaires par rapport à 2020 soit d'accorder une subvention supplémentaire de 400 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages, Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Vianney ROMANET, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

DÉCIDE

D'accorder une subvention pour les 4 élèves supplémentaires participant à la classe découverte prévue en 2022 à hauteur de 100€ par élève de primaire supplémentaire soit un total de 400€.

DIT

Que cette subvention sera versée aux 4 enfants participant à ce voyage et résidant à Galluis.

DIT

Que cette subvention sera versée directement à la Coopérative Scolaire de l'Ecole du Grand Jardin.

DIT

Que les crédits seront disponibles au 6574.

DIVERS :

➤ **Débat relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote qui informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer.

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- la santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale,
- la prévoyance /maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, invalidité/incapacité de travail ou un décès.

Les enjeux pour les agents :

- Un nouveau composant de l'action sociale favorisant la reconnaissance des agents,
- Une aide dans la vie privée des agents de la collectivité
- Un renforcement du sentiment d'appartenance à la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2025 les employeurs territoriaux devront participer à hauteur de 20% minimum du montant de référence défini par décret pour le risque prévoyance. Cette participation sera portée à 50% à compter du 1^{er} janvier 2026.

Actuellement la Commune de Galluis est adhérente à la convention du CIG relative au risque santé (HARMONIE SANTE) et au travers d'un contrat de labellisation pour la prévoyance/maintien de salaire (MNT Prévoyance).

Pour ces contrats, la Commune de Galluis participe de la manière suivante :

- Prévoyance : 10 € par agent et par mois
- Santé : 5€ par agent et par mois.

Au 1^{er} janvier 2022 :

- 5 agents ont adhéré à la MNT Prévoyance,
- 5 agents ont adhéré à HARMONIE SANTE.

➤ **PEUGEOT 108 :**

Le Département des Yvelines a donné une PEUGEOT 108 à la Commune de Galluis. Ce véhicule pourra servir aux déplacements professionnels des agents et des élus dans le cadre des missions communales. Mme le Maire et l'ensemble du conseil municipal remercient le Département des Yvelines.

➤ **Piste cyclable route du Pigeon Bleu :**

La commune de Galluis a alerté le département de la dangerosité de la RD 912, route du Pigeon Bleu (du Rond-Point Route de Boissy à la Gare de Montfort l'Amaury) pour les cyclistes et les piétons. Conscient du danger, le département va installer des **séparateurs de voies luminecents**, en relief, entre Galluis et la gare de Méré. Les deux parties de chaussée deviendront ainsi nettement identifiables.

L'ordre du jour étant épuisé la réunion du Conseil s'est terminée à 21 heures 50.

Le Maire,



Annie GONTHIER